



L'incrimination d' aide à la circulation ou au séjour irréguliers d'un étranger en France ne saurait viser les comportements humanitaires, ni les attitudes inspirées par l'amour et l'affection

Tribunal de grande instance de Toulouse

3e ch.

30 octobre 1995

Sommaire :

Selon l'art. 21 de l'ordonnance n° 45-2658 du 2 nov. 1945 modifiée par la loi n° 94-1136 du 27 déc. 1994, « Toute personne qui, alors qu'elle se trouvait en France, aura, par aide directe ou indirecte, facilité ou tenté de faciliter l'entrée, la circulation ou le séjour irréguliers d'un étranger en France sera punie d'un emprisonnement de cinq ans et d'une amende de 200 000 F » ;

La généralité des dispositions de ce texte oblige le juge pénal à se pencher sur la compatibilité de ces dispositions avec les principes généraux gouvernant notre droit ainsi que sur les éléments constitutifs de ce délit ;

La rédaction de l'art. 21 en termes génériques ne semble pas répondre aux exigences du principe de légalité, aucun des éléments de l'infraction n'étant énoncé avec suffisamment de précision ;

Face à une imprécision de la loi pénale, il convient de l'interpréter à la lueur des principes généraux du droit et des débats qui ont précédé le vote de la loi du 27 déc. 1994 modifiant l'art. 21 de l'ordonnance ;

Sur la base de ces principes, une interprétation large de l'art. 21 est à exclure ;

Elle ne peut viser ni les comportements humanitaires, ni les attitudes inspirées uniquement par l'amour et l'affection des intéressés.

Texte intégral :

Tribunal de grande instance de Toulouse

3e ch.

30 octobre 1995

LE TRIBUNAL : - Attendu qu'a été notifié par procès-verbal en date du 27 juill. 1995 à Mlle Sandra X..., sur instructions de Monsieur le procureur de la République et dans les délais prévus par l'art. 552 c. pr. pén., une convocation à l'audience du 16 oct. 1995 ; que, conformément à l'art. 390-1 c. pr. pén., cette convocation vaut citation à personne ; - Attendu que la prévenue a comparu ; qu'il y a lieu de statuer contradictoirement ;

Attendu qu'elle est prévenue d'avoir à Toulouse, courant juillet 1995, facilité le **séjour irrégulier** en France de M. Y..., en l'hébergeant et en subvenant à son entretien ; infraction prévue et réprimée par les art. 21, al. 1er, al. 2, al. 3, al. 4, al. 5, al. 7, al. 9 et al. 10 de l'ordonnance n° 45-2658 du 2 nov. 1945 ;

Les faits : - Début 1993, Y..., de nationalité algérienne, pénétrait sur le sol français à l' **aide** d'un passeport en cours de validité et muni d'un visa touristique pour vingt jours. Le 26 juill. 1994, il était condamné pour **séjour irrégulier** sur le territoire national après avoir été contrôlé le 24 juill. 1994 sans document d'identité et dépourvu de titre de **séjour** en cours de validité. Il ressortait de l'enquête et des débats à l'audience que Y... était hébergé chez Sandra X... depuis novembre 1994 et que le passeport prétendument égaré avait été caché par celle-ci afin d'éviter l'expulsion de son concubin.

Le 11 oct. 1995, Sandra X... était poursuivie pour **aide à séjour irrégulier**, ayant hébergé et subvenu aux besoins de Y...

Sur quoi : - Attendu que selon l'art. 21 de l'ordonnance du 2 nov. 1945 modifiée par la loi du 27 déc. 1994 : toute personne qui, alors qu'elle se trouvait en France, aura par **aide** directe ou indirecte facilité ou tenté de faciliter l'entrée, la circulation ou le **séjour irréguliers** d'un **étranger** en France sera punie d'un emprisonnement de cinq ans et d'une amende de 200 000 F ; - Attendu qu'en l'espèce, il n'est pas contesté que Sandra X... ait fourni un logement

et des moyens matériels nécessaires à son entretien à Y..., en particulier en cohabitant avec lui dès novembre 1994 alors qu'elle connaissait sa situation d' **étranger en séjour irrégulier** ; - Attendu cependant que la généralité des dispositions de l'art. 21 de l'ordonnance de 1945 oblige le juge pénal à se pencher sur la compatibilité de ces dispositions avec les principes généraux gouvernant notre droit ainsi que sur les éléments constitutifs de ce délit ; - Attendu que le principe de la légalité des délits et des peines, affirmé dans l'art. 8 de la Déclaration des droits de l'homme de 1789 et inscrit dans l'art. 111-3 nouv. c. pén., exige que « Les éléments des délits soient définis par la loi » ;

Attendu que la rédaction de l'art. 21 en terme générique visant « Toute personne » et toutes actions directes ou indirectes facilitant le **séjour irrégulier** d'un **étranger** en France, ne semble pas répondre aux exigences du principe de légalité, aucun des éléments de l'infraction n'étant énoncé avec suffisamment de précision ; - Attendu par ailleurs que la généralité des termes semble viser des comportements aussi divers que le passeur, le trafiquant de main-d'oeuvre clandestine ou le financeur d'un réseau terroriste ; mais pourrait aussi inclure dans une interprétation large l'organisation humanitaire fournissant nourriture et habits à des **étrangers** clandestins ; l'ecclésiastique exerçant la charité dans les mêmes conditions, le médecin qui soignerait l' **étranger en séjour irrégulier** sans qu'il y ait urgence ;

Attendu que dès lors, face à une imprécision de la loi pénale, il convient de l'interpréter à la lueur des principes généraux du droit et des débats parlementaires qui ont précédé le vote de la loi du 27 déc. 1994 modifiant l'art. 21 de l'ordonnance du 2 nov. 1945 ; - Attendu, sur le premier point, que sanctionner toutes les **aides** aux **étrangers en séjour irrégulier** conduirait cette population à vivre hors de tout contact humain et affectif ; qu'une telle exigence serait contraire au principe de sauvegarde de la dignité humaine récemment affirmée par le Conseil constitutionnel les 26 et 27 juill. 1994 (*JO* 29 juill., p. 11024) ;

Attendu que les juridictions de l'ordre judiciaire ont eu également, à de nombreuses reprises, l'occasion d'affirmer la prééminence d'un ordre public familial, basé sur les principes de la Convention européenne des droits de l'homme (art. 5) ; que ce principe comporte en lui-même un ordre public affectif devant lequel la loi nationale doit s'effacer ; qu'en effet, on ne saurait contester le droit de deux êtres à s'aimer et à agir en fonction de ce sentiment ; que la loi elle-même a concrétisé ce principe, en imposant, d'une part, dans le cadre du mariage l'obligation de secours et d'assistance et, d'autre part, en excluant de la répression du recel de criminel la famille proche de celui-ci ainsi que sa concubine ; - Attendu en conséquence, que sur la base des principes qui viennent d'être énoncés une interprétation large de l'art. 21 est à exclure ; qu'elle ne peut viser ni les comportements humanitaires ni les attitudes inspirées uniquement par l'amour et l'affection des intéressés ;

Attendu en second lieu que l'analyse des débats parlementaires consacre cette interprétation du texte ; - Attendu en effet que lors de la présentation du projet de loi à l'Assemblée nationale, le ministre de l'Intérieur exprimait sa volonté de réprimer grâce à ce texte : « des agissements qui relèveraient de l'infiltration en France d'éléments appartenant à des réseaux islamistes terroristes ou d'espionnage » (*JOAN CR* 17 déc. 1994, p. 9269, 9270) ; - Attendu que cette vision de la finalité du projet était reprise par le rapporteur de la commission des lois qui précise dans son introduction « ... Le projet complète le dispositif actuel qui frappe les passeurs et les trafiquants... » (Doc. AN, rapport commission des lois n° 1738, p. 5) ; que c'est enfin dans un échange assez vif au Sénat que sera donné un fondement encore plus restrictif à la loi ; qu'en effet aux interrogations d'un parlementaire sur l'étendue du texte, le sénateur Laurin s'exclamait : « Mais c'est uniquement des passeurs qu'il s'agit » (*JO Sénat, CR*, 16 nov. 1994, p. 5614) ; que pour conclure sur ce point, le ministre de l'Intérieur, M. Pasqua, s'indignait, accusant de « mauvaise foi » ceux qui prétendaient que ce texte fut attentatoire aux libertés ;

Attendu en l'espèce qu'en accueillant chez elle Y..., en lui portant secours, Sandra X... ne faisait que donner une réalité concrète aux sentiments qui la liaient à cet **étranger en séjour irrégulier** ; que cette cohabitation était effective depuis novembre 1994, que le contrat EDF était au nom de Y... ; - Attendu que pendant le cours du délibéré Y... et Sandra X... se sont mariés, complétant sur le plan civil un mariage coranique préalable ; que pour la célébration du mariage, Monsieur le procureur de la République a autorisé le transfert des registres de l'état civil à la maison d'arrêt ; que, dès lors, l'analyse des éléments matériels du dossier à la lueur des principes précédemment énoncés démontre que l' **aide à séjour irrégulier** n'est que la conséquence du lien affectif ; que donc il ne saurait donner lieu à condamnation ;

Par ces motifs, statuant publiquement et en premier ressort, contradictoirement à l'égard de Mlle X... Sandra ; renvoie Mlle X... Sandra des fins de la poursuite sans peine ni droit fixe en application des dispositions de l'art. 470 c. pr. pén. ; le tout en application des art. 406 et s. et 485 c. pr. pén. et des textes susvisés [...].

Textes cités :

Ordonnance, 45-2658, 02-11-1945, 21.

Demandeur : Ministère public

Composition de la juridiction : MM. Doms, v.-prés. - Rossignol et Rimour, juges. - Moulis, 1e subst. - Mes Cohen et Etelin, av.

Texte(s) appliqué(s) : Ordonnance, 45-2658, 02-11-1945, 21.

